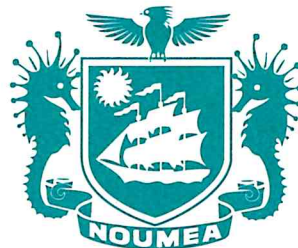


EB/NG
Départ : 11509



VILLE DE NOUMEA

A R R E T E N° 2023/ 3866

Mis en ligne le :

- 1 DEC. 2023

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR CERTAINES RUES DE LA VILLE DE NOUMEA A L'OCCASION DE LA CEREMONIE
D'HONNEURS MILITAIRES SOUTH PACIFIC DEFENCE MINISTERS MEETING**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service n° 2023/CAB-OSE-00069 du cabinet du maire du 28 novembre 2023, enregistré en mairie sous le n° 9558,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville de Nouméa.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison d'un dépôt de gerbes au monument aux Morts de la place Bir-Hakeim, pour la cérémonie d'honneurs militaires - South Pacific Defence Ministers Meeting, le lundi 04 décembre 2023 à 17 h 30, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

• **Le stationnement est interdit à partir de 05 h 00, le lundi 04 décembre 2023 :**

- rue Olry, portion comprise entre les rues Auguste Bénébig et de la Valbonne,
- rue Charles Porcheron,
- rue de la Valbonne,
- rue Frédéric Surleau, portion comprise entre les rues Auguste Bénébig et Charles de Verneilh,
- rue Charles de Verneilh, portion comprise entre la rue Frédéric Surleau et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
- avenue de la Victoire-Henri Lafleur, portion comprise entre la rue du Docteur Le Scour et Charles de Verneilh,
- parking de la place Bir-Hakeim,
- parking de la Valbonne,
- sur le terre-plein délimité par les rues Charles Porcheron, Charles de Verneilh et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
- parking de l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur, délimité par les rues du Docteur Le Scour et Charles de Verneilh,

• **Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 05 h 00, (sauf véhicules de police et de secours) le lundi 04 décembre 2023 :**

- rue Jenner, portion comprise entre la rue Auguste Bénébig et Marx Lang,

• **La circulation est interdite à partir de 17 h 00, (sauf véhicules de police et de secours) le lundi 04 décembre 2023 :**

- rue Auguste Bénébig, dans le sens rue Bataille vers la rue Charles Porcheron,
- rue Girofano,

- rue Olry, dans le sens rue Gouassem vers Marx Lang,
- rue Olry, portion comprise entre les rues de la Valbonne et Marx Lang,
- rue Charles Porcheron,
- rue de la Valbonne,
- rues Charles de Verneilh, portion comprise entre les rues Eugène Porcheron et Frédéric Surleau,
- rue Frédéric Surleau, portion comprise entre les rues du Docteur Guegan et Auguste Bénébig (dans le sens Ouest / Est),
- avenue de la Victoire-Henri Lafleur, portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et Charles Porcheron.

Il est demandé aux automobilistes de se conformer aux instructions des services de police.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en

Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE -1 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale :	
Laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
SEEP	1
DSIS	1
SMS	1
DM SL	1
FANC Major Patrice LECLERC : patrice.leclercq@intradef.gouv.fr	1
Mairie (mise en ligne)	1